

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRn) PREVISIBLES SUR LA COMMUNE DE BRAS-PANON RELATIF AUX PHENOMENES D'INONDATION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Préambule :

La commune de Bras-Panon est concernée depuis le 23 février 2004 (arrêté préfectoral d'approbation N°412/2004) par un Plan de Prévention des Risques, Naturels (PPRn) « inondation ».

Cette commune, située sur la côte Est, présente un niveau de précipitations annuelles important en comparaison du reste du territoire, avec un cumul moyen annuel supérieur à 5000 mm. Ces précipitations intenses entraînent des conséquences sur les possibilités d'occurrence, non seulement d'inondations, mais aussi de mouvements de terrains, surtout à proximité des ravines.

Cela justifie que, 17 ans après, une révision de ce PPRn soit entreprise, en prenant également en compte les aléas « mouvements de terrain », très liés aux aléas inondation.

L'arrêté N°1304/SG/DCL/BU du 7 juillet 2021 prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain ».

L'objectif général de l'outil PPRn est de *délimiter les zones exposées aux risques naturels (secteurs inconstructibles et ceux soumis à prescriptions), ainsi que définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à y mettre en œuvre, tant par les particuliers que par les collectivités publiques.*

Le BRGM, chargé de l'étude du projet, a précisé, à l'occasion du rapport d'expertise établi en décembre 2014 à la demande de la commune, les méthodes utilisées :

- **Aléa inondation** : Par rapport au PPRi précédent, la cartographie de l'aléa inondation a été précisée à partir des éléments suivants :

- *la connaissance nouvelle sur les inondations sur le territoire, du fait notamment de la réalisation de certains aménagements et/ou d'études hydrauliques ponctuelles ;*

- *l'utilisation de nouveaux outils topographiques plus précis : Litto3D et MNTR (Modèle Numérique du Terrain Réunionnais). La précision altimétrique est de l'ordre de 20 cm et la précision planimétrique est de l'ordre de 50 cm.*

- *une mise en cohérence avec l'aléa mouvements de terrain. L'aléa érosion est sorti du zonage inondations et inclus dans le zonage*

mouvements de terrain. Seul le champ d'inondation en crue centennale est ainsi considéré dans l'aléa inondation.

Par ailleurs, le dossier mentionne que les zones de ruissellement pluvial ne sont plus prises en compte à l'occasion de cette révision.

- Aléas mouvement de terrain : *L'analyse du zonage a été effectuée en utilisant notamment l'ortho photo (IGN) de 2011 et l'outil topographique récent MNTR (IGN 2012), ainsi que la connaissance du BRGM sur le territoire de la commune, ... par une approche naturaliste, « à dire d'expert ». Les cartes d'aléas inondation actualisées sont également utilisées dans le cadre de la vérification du zonage des aléas mouvements de terrain.*

- La traduction réglementaire des cartes d'aléas :

Conformément aux dispositions de l'article R562-3,3°, le dossier de projet comprend un règlement destiné à être annexé au PLU de la commune.

Le résumé de cette **traduction réglementaire** figure dans le tableau suivant :

Transcription réglementaire aléa/enjeux		MOUVEMENTS DE TERRAIN				
		Très élevé élevé	Moyen		Faible	Nul
			Autres secteurs	Secteurs jugés sécurisables		
INONDATION	fort	R1	R1	R1	R1	R1
	moyen	R1	R2	B2u	B2	B2
	faible	R1	R2	B2u	B3	B3
	nul	R1	R2	B2u		

Les zones **R1** et **R2** sont les plus restrictives pour les constructions nouvelles, les travaux et les activités, sauf pour l'agriculture à condition de ne pas générer d'embâcles.

Les zones **B2** et **B3** permettent les constructions nouvelles sous conditions de ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement.

La zone **B2u** exige, pour toute opération nouvelle de construction ou d'aménagement, une étude technique prouvant que le secteur est sécurisable.

Le contenu du projet apparaît conforme aux dispositions de l'article R.562-3 du Code de l'environnement.

- Bilan de la concertation :

En juillet 2021, le maître d'ouvrage a élaboré un bilan de la concertation destiné à être joint au dossier soumis à l'enquête. *Sur l'ensemble de ces réunions, un peu moins d'une centaine de personnes étaient présentes. Dans le cadre de la phase de concertation qui a suivi, 22 requêtes...concernant le projet de PPR ont été reçues, analysées et intégrées aux rapports BRGM..., annexés au projet de PPR soumis à l'enquête publique.*

La concertation préalable, prévue par l'article L562-3 du Code de l'environnement (*le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles*), a donc été largement pratiquée depuis 2 ans, ce qui a permis d'obtenir une vision partagée de la prévention des risques avec les acteurs locaux et les particuliers.

I : CONCLUSIONS

I-2 Sur la régularité de la procédure :

L'enquête publique du 2 août au 6 septembre 2021 concernant la demande présentée par la DEAL au nom de l'Etat, pour la commune de Bras-Panon, en vue d'être autorisée à mettre en place le PPRn s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

L'affichage de l'avis informant le public a été régulièrement vérifié par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences.

Des réponses ont été apportées, dans le délai imparti, aux questions posées.

I-3 Sur les observations du public :

Trois observations du public ont été recueillies sur le registre de la mairie, une sur le registre déposé au CCAS de La Rivière du Mât, deux par courrier postal (doublons), une sur le registre dématérialisé et deux sur l'adresse courriel dédiée (dont un doublon). Ces observations demandent une nouvelle délimitation de la zone d'aléas ou une modification du règlement en ce qui les concerne.

Le fait qu'elles soient si peu nombreuses est certainement la conséquence d'une concertation préalable menée à deux reprises, qui a déjà permis de donner satisfaction à une grande partie des pétitionnaires.

I-4 Conclusions sur les réponses aux observations et remarques exposées dans le procès-verbal de synthèse :

Le maître d'ouvrage a fait en sorte que le règlement du PPRn permette la poursuite de l'activité économique existante sur le territoire de la commune :

- Les installations industrielles existantes en rive droite de la Rivière du Mât (en zone R1) pourront continuer leurs activités et effectuer des travaux d'aménagement, à condition de rester dans l'emprise au sol initiale ;
Les demandes nouvelles formulées en cours d'enquête par trois exploitants de carrières n'ont pu recevoir une réponse positive car, après étude des nouveaux documents fournis, le maître d'ouvrage conclu que *« Au vu de l'importance des phénomènes en présence et les incertitudes liés à ces phénomènes, que les études fournies ne permettent pas de lever, il ne paraît pas raisonnable d'envisager la suppression de l'aléa fort inondation sur ce secteur »*

Par ailleurs, le décret N°2019-895 du 28 août 2019 « portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations » a modifié les articles R214 et R562 du code de l'environnement. Il a été explicité par une réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire du 09/07/2020 à une question écrite du sénateur Edouard Courtial qui impose : *« la prise en compte systématique de l'aléa dans les zones inondables protégées par des digues »*. Les ouvrages de protection mis en place par ces entreprises ne peuvent donc suffire à les exclure des prescriptions afférentes à la zone classée R1.

- Les exploitations agricoles pourront, sur demande de la Chambre d'Agriculture, construire en zone R1 les bâtiments techniques agricoles strictement nécessaires à la continuité ou la mise aux normes de l'exploitation, à l'exclusion de tout local habitable.

Concernant les requêtes des trois particuliers, après une visite sur place pour deux d'entre elles par le BRGM, les réponses obtenues sont argumentées et aboutissent à des modifications de classement réglementaire pour l'une et de zonage de l'aléa fort inondation pour une autre.

I-5 Conclusion générale :

Il apparaît que le dossier soumis à enquête publique a fait l'objet d'une phase d'études minutieuse durant 5 ans, avec les meilleures techniques et connaissances disponibles, suivie d'une phase de concertation avec les élus et le public durant 2 ans, qui a permis de donner une suite à 22 requêtes.

Les personnes publiques associées (commune et CIREST) ont émis des avis réputés favorables.

L'avis de l'une des personnes publiques consultée (La Chambre d'agriculture) est, certes, réservé car 164,87 ha de surface agricole utile, sur un total de 1396,8 ha sont concernés directement par des prescriptions R1 et R2, ce qui les exclurait des zones bénéficiant des *« orientations régionales en matière de diversification de la production agricole dans le but d'atteindre l'autonomie alimentaire de l'île »*.

Il n'est pas précisé pourquoi cette situation nuirait aux intérêts des exploitants concernés, mais, en tout état de cause, la solution ne peut pas être apportée dans le cadre du PPRn qui « *n'a pas vocation et n'est pas habilitée à porter et définir un programme ou plan d'action global de travaux ou d'actions de réduction de la vulnérabilité ou de réduction des risques dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement* », selon la réponse du maître d'ouvrage figurant dans le dossier d'enquête et qui me paraît fondée. Lors des révisions ultérieures, le PPRn pourra prendre en considération les éventuelles améliorations intervenues pour la protection des terres agricoles inondables.

Les avis et observations recueillis ne sont donc pas de nature à remettre en cause le projet soumis à l'enquête.

II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

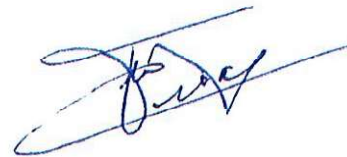
Vu les avis et observations émanant des personnes publiques, associées ou consultées, du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

Sur la base de l'étude du dossier et des conclusions précédentes, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

A l'adoption du projet de PPRn « inondation et mouvements de terrain » de la commune de Bras-Panon.

Fait à Saint Denis le 28 septembre 2021



Francis NIVAL